

Mise en conformité juridique des piscines

Une piscine augmente la valeur locative de votre maison impactant ainsi les montants de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Au regard des services des impôts, doivent être déclarées : les piscines enterrées, semi-enterrées et hors-sol.

En effet, dès lors que votre piscine hors-sol est installée durablement et quelle que soit sa superficie, elle entre en compte dans le mode de calcul des taxes.

Deux hypothèses :

- Déclaration spontanée dans les délais = imposition prise en compte à compter de l'année 2015 sans aucun rattrapage.
- Absence de déclaration dans les délais = imposition systématique avec effet rétroactif sur 3 ans.

Vous trouverez ci-après la législation sur l'installation d'une piscine.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- Vous avez déclaré votre piscine auprès du service urbanisme de la commune et vous avez également procédé à la déclaration de celle-ci auprès des services des impôts (H1)* : vous êtes en règle.
- Vous n'avez pas déclaré votre piscine alors que vous auriez dû le faire auprès du service urbanisme de la commune et des services des impôts : nous vous invitons à régulariser votre situation dans les plus brefs délais, à savoir :
 - Dépôt d'une déclaration préalable (ou d'un permis de construire le cas échéant) auprès du service urbanisme.
 - Dépôt du formulaire cerfa H1 n°10867*04 auprès des services des impôts*.

Formalités : ma piscine est-elle concernée par une déclaration ?

Piscine soumise à déclaration auprès des services des impôts :

**TOUTES LES PISCINES SONT CONCERNÉES Y COMPRIS LES PISCINES HORS-SOL
(GONFLABLE OU EN KIT)**

INSTALLÉE PLUS DE 3 MOIS DANS L'ANNEE.

Piscine exemptée d'autorisation d'urbanisme :

Vous pouvez installer une piscine dans votre jardin sans autorisation dans les cas suivants :

- piscine couverte ou non dont la superficie du bassin n'excède pas 10 m² et dont la hauteur de l'abri est inférieure à 1,80 mètre,
- piscine hors-sol (gonflable ou en kit par exemple) installée provisoirement, c'est-à-dire 3 mois maximum dans l'année

Piscine soumise à autorisation d'urbanisme :

>> Déclaration préalable *

Une **déclaration préalable** est obligatoire pour une piscine dont la surface du bassin est supérieure à 10 m² et n'excède pas 100m².

Celle-ci doit être réalisée au moyen du formulaire [cerfa n°13703*06](#)

>> Permis de construire *

Un **permis de construire** est obligatoire pour :

- une piscine dont le bassin excède 100m² de surface
- une piscine dont l'abri est à au moins 1,80 mètre de hauteur, quelle que soit la surface du bassin.

La demande de permis de construire s'effectue au moyen du formulaire [cerfa n°13406*03](#).

De ce fait, la déclaration de votre piscine sera faite aux services des impôts via le volet « Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions » et sera également soumise à une taxe d'aménagement.

N.B. : Notre PLU impose dans certaines zones des règles d'implantation spécifiques. Pensez à le consulter sur le site internet de la commune ou auprès du service urbanisme de la mairie.

Toute demande d'urbanisme peut être soumise à une taxe d'aménagement.